



Industrie
Canada

Industry
Canada

CPC-2-3-03
1^{re} édition
Avril 2008

Gestion du spectre et télécommunications

Circulaire des procédures concernant les clients

Bandes de fréquences du service mobile maritime et du service de radionavigation maritime

Préface

Les circulaires des procédures concernant les clients décrivent les divers procédures ou processus que doit suivre le public lorsqu'il traite avec Industrie Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements de communiquer avec le bureau de district d'Industrie Canada le plus proche. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Par courrier électronique : spectrum_pubs@ic.gc.ca

Toutes les publications de la Gestion du spectre et télécommunications sont disponibles sur le site Web suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Dans nos publications, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Table des matières

1.	Principe	1
2.	Mandat	1
3.	Documents connexes	1
4.	Politique	1
4.1	VLF, LF et MF	1
4.2	HF et VHF	6
4.3	UHF et SHF	11

1. Principe

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, de la *Loi sur la radiocommunication*, du *Règlement sur la radiocommunication* et des objectifs contenus dans la *Loi sur les télécommunications*, le ministre de l'Industrie est responsable de la gestion du spectre au Canada. À cet égard, il veille à l'élaboration des objectifs et des politiques nationales pour une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

Membre participant de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Canada, par l'intermédiaire d'Industrie Canada, protège le droit d'accès des Canadiens et des Canadiennes au spectre des fréquences radioélectriques.

2. Mandat

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, le Ministre peut planifier l'attribution et l'utilisation du spectre.

3. Documents connexes

Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences

Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

- Article 5, chapitre VII (articles 30 à 34) et chapitre IX (articles 46 à 58);
- Annexes 15, 17, 18 et 25.

4. Politique

Dans le cadre de leurs activités permanentes d'attribution de fréquences, le Ministère et l'UIT ont attribué les bandes de fréquences ci-dessous aux stations du service mobile maritime. Ces tableaux reflètent les décisions prises lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications tenue par l'UIT (Genève, 2003), ainsi que le *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences*, édition 2005.

4.1 VLF, LF et MF

Abréviations

ASN	Appel sélectif numérique
BLU	Bande latérale unique
HF	Ondes décimétriques (de 3 à 30 MHz)
ISM	Information sur la sécurité maritime

LF	Ondes kilométriques (de 30 à 300 kHz)
MF	Ondes hectométriques (de 300 à 3 000 kHz)
NAVTEX	Système d'information maritime par télégraphie à impression directe (radiotélétype)
Radiotélégraphie IDBE	Radiotélégraphie à impression directe à bande étroite
SHF	Ondes centimétriques (de 3 à 30 GHz)
UHF	Ondes décimétriques (de 300 à 3 000 MHz)
VHF	Ondes métriques (de 30 à 300 MHz)
VLF	Ondes myriamétriques (de 3 à 30 kHz)

Bande de fréquences (kHz)	État de l'attribution	Détails
14-19,95	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE	Radiotélégraphie - A1A et F1B (Les émissions BLU numériques [J2B ou J7B] sont autorisées, pourvu que la largeur de bande occupée n'excède pas celle des signaux radiotélégraphiques permis.)
20,05-70	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE	Radiotélégraphie - A1A et F1B (Les émissions BLU numériques [J2B ou J7B] sont autorisées, pourvu que la largeur de bande occupée n'excède pas celle des signaux radiotélégraphiques permis.)
70-90	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE et service de RADIONAVIGATION MARITIME avec radiolocalisation à titre secondaire	Radiotélégraphie - A1A et F1B (Les émissions BLU numériques [J2B ou J7B] sont autorisées, pourvu que la largeur de bande occupée n'excède pas celle des signaux radiotélégraphiques permis.)
110-130	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE et service de RADIONAVIGATION MARITIME avec radiolocalisation à titre secondaire	Radiotélégraphie - A1A et F1B Émissions numériques - A2C, F1C, J2B, J7B R/T - A3C et F3C

Bande de fréquences (kHz)	État de l'attribution	Détails
130-160	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE	Radiotélégraphie - A1A et F1B Émissions numériques - A2C, F1C, J2B, J7B R/T - A3C et F3C
275-285	Radionavigation maritime (radiophare) et mobile aéronautique à titre secondaire par rapport au service de RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiotélégraphie - A2A et A2H
285-315	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophare) à titre primaire conjoint avec le service de RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiotélégraphie - A2A et A2H (Dans le service de radionavigation maritime, il est permis de se servir des bandes étroites pour donner des informations supplémentaires reliées à la navigation, pourvu qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux stations de radiophare du service de radionavigation.)
315-325	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophare) et service de radionavigation aéronautique à titre secondaire	Radiotélégraphie - A2A et A2H (Dans le service de radionavigation maritime, il est permis de se servir des bandes étroites pour donner des informations supplémentaires reliées à la navigation, pourvu qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux stations de radiophare du service de radionavigation.)
325-335	Radionavigation maritime et aéronautique mobile à titre secondaire par rapport au service de RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiotélégraphie - A2A et A2H

Bande de fréquences (kHz)	État de l'attribution	Détails	
415-495	MOBILE MARITIME et service de radionavigation aéronautique à titre secondaire	Radiotélégraphie - A1A et F1B 490 kHz	- NAVTEX - Émission des stations côtières uniquement - Météo - Navigation - Radiotélégraphie IDBE
495-505	MOBILE (détresse et appel)	Radiotélégraphie - A1A et F1B Détresse/sécurité	
505-510	MOBILE MARITIME	Radiotélégraphie - A1A et F1B	
510-525	MOBILE à titre primaire conjoint avec le service de RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiotélégraphie - A1A et F1B 518 kHz	- NAVTEX - Émission des stations côtières uniquement - Météo - Navigation - Radiotélégraphie IDBE
2 065-2 107	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E Puissance de sortie maximale de 1 kW	
2 170-2 173,5	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E Puissance de sortie maximale de 400 W	

Bande de fréquences (kHz)	État de l'attribution	Détails	
2 173,5-2 190,5	MOBILE (détresse et appel) uniquement	R/T - R3E et J3E	- Détresse - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
		2 174,5 kHz	
		2 182 kHz	- Détresse - Sécurité - R/T
		2 187,5 kHz	- Détresse - Sécurité - ASN
2 190,5-2 194	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E Puissance de sortie maximale de 400 W	

4.2 HF et VHF

Bande de fréquences (MHz)	État de l'attribution	Détails	Usage
4,000-4,063	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE	R/T - R3E et J3E -	- Station de bord
4,063-4,438	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E	- Détresse
		4,125 MHz	- Sécurité
			- R/T
		4,1775 MHz	- Détresse
			- Sécurité
			- Radiotélégraphie IDBE
		4,2075 MHz	- Détresse
			- Sécurité
			- ASN
		4,2095 MHz	- NAVTEX
			- Émission des stations côtières uniquement
			- Navigation
		4,210 MHz	- Météo
			- Radiotélégraphie IDBE
			- ISM
			- Émission des stations côtières uniquement
			- Sécurité
			- Radiotélégraphie IDBE

Bande de fréquences (MHz)	État de l'attribution	Détails	Usage
6,2-6,525	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E 6,215 MHz 6,268 MHz 6,312 MHz 6,314 MHz	- Détresse - Sécurité - R/T - Détresse - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE - Détresse - Sécurité - ASN - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
8,1-8,195	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE	R/T - R3E et J3E	
8,195-8,815	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E 8,291 MHz 8,364 MHz 8,375 MHz 8,3765 MHz 8,4145 MHz 8,4165 MHz	- Détresse - Sécurité - R/T - Recherche et sauvetage - R/T - Détresse - Sécurité - ASN - Détresse - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE - Détresse - Sécurité - ASN - ISM - Émission des stations côtières uniquement - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE

Bande de fréquences (MHz)	État de l'attribution	Détails	Usage
12,23-13,2	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E	
		12,29 MHz	- Détresse - Sécurité - R/T
		12,52 MHz	- Détresse - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
		12,577 MHz	- Détresse - Sécurité - ASN
		12,579 MHz	- ISM - Émission des stations côtières uniquement - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
16,36-17,41	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E	
		16,42 MHz	- Détresse - Sécurité - R/T
		16,695 MHz	- Détresse - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
		16,8045 MHz	- Détresse - Sécurité - ASN
		16,8065 MHz	- ISM - Émission des stations côtières uniquement - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
18,78-18,9	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E	

Bande de fréquences (MHz)	État de l'attribution	Détails	Usage
19,68-19,8	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E 19,6805 MHz	- ISM - Émission des stations côtières uniquement - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
22-22,855	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E 22,376 MHz	- ISM - Émission des stations côtières uniquement - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE
25,07-25,21	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E	
26,1-26,175	MOBILE MARITIME	R/T - R3E et J3E 26,1005 MHz	- ISM - Émission des stations côtières uniquement - Sécurité - Radiotélégraphie IDBE

Bande de fréquences (MHz)	État de l'attribution	Détails	Usage
156,050-156,7625	MOBILE à titre primaire conjoint avec le service FIXE avec priorité au service maritime mobile dans les bandes et zones applicables	R/T - F3E 156,3 MHz 156,525 MHz 156,65 MHz	- Recherche et sauvetage - Entre navires - Entre navires et avions - R/T - Détresse - Sécurité - ASN - Sécurité - Entre navires - R/T
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) uniquement	R/T - F3E/G3E 156,8 MHz	- Détresse - Sécurité - R/T
156,8375-174	MOBILE à titre primaire conjoint avec le service FIXE avec priorité au service maritime mobile dans les bandes et zones applicables	R/T - F3E/G3E 161,975/161,980 MHz GMSK/FM F1D/G1D, F2D/G2B 162,025/162,030 MHz GMSK/FM F1D/G1D, F2D/G2B	- AIS - AIS
216-220	MOBILE MARITIME à titre primaire conjoint avec le service FIXE avec radiolocalisation secondaire	R/T - F3E	

4.3 UHF et SHF

Bande de fréquences (GHz)	État de l'attribution	Détails
0,456-0,459	MOBILE MARITIME Fixe	Communication à bord Référence ITU-R RR n ^{os} 5.287 et 5.288
2,85-2,90	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE et RADIONAVIGATION MOBILE MARITIME Radiolocalisation	Radar basé au sol - P0N
5,47-5,57	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION et service de radiolocalisation à titre secondaire	Radar - P0N
5,57-5,650		
8,85-9,00	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION à titre primaire conjoint avec le service de RADIOLOCALISATION	Radar - P0N
9,20-9,93	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION à titre primaire conjoint avec le service de RADIOLOCALISATION	Radar - P0N